

N.° 23

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du Vendredi 28 Octobre 1881

PROCÈS - VERBAL

SOMMAIRE : Section d'Esquermes. Demande de travaux de voirie. — Enseignement primaire. Création d'une Direction municipale. — Protestation contre le décret du 26 Octobre 1881. — Ecoles communales. Inscriptions à faire dans les classes. — Théâtre. Magasin de décors. — Société régionale d'horticulture. Demande de subside. — Voie publique. Construction en-dehors de l'alignement. — Sentier de Notre-Dame de grâce. Alignement. — Canal de l'Arbonnoise. Couverture dans la traversée de la place de ce nom. — Canal des Stations. Couverture d'une section par M. PLANQUE. — Bureau de bienfaisance et Hospices. Chapitres additionnels au budget de 1881. — Tramways. Substitution définitive de la traction à vapeur à la traction animée. — Receveur municipal. Révision du traitement. — Hospices et Bureau de bienfaisance. Révision du traitement du Receveur. — Listes électorales Nominations de délégués pour la révision de 1882. — Logements insalubres. Homologation de 70 rapports de la Commission d'assainissement. — Conservatoire de musique et Ecoles supérieures de filles. Leçons de déclamation. — Bâtiments communaux. Assurance contre l'incendie de la maison rue d'Armentières, 61. — Cimetière du Sud. Remboursement du prix d'une concession de terrain. — Halle aux sucres. Installation d'un deuxième laboratoire de botanique. — Travaux communaux. Homologation de procès-verbaux de réception. — Sapeurs-Pompiers Secours au sieur LEGRAND.

L'an mil huit cent quatre-vingt-un , le Vendredi vingt-huit Octobre, à huit heures quinze minutes du soir , le Conseil municipal de Lille , dûment autorisé et convoqué , s'est réuni en séance extraordinaire à l'Hôtel-de-Ville.

Présidence de M. Géry LEGRAND , Maire

Présents :

MM. ALHANT , BASQUIN , BONDUÉL , BOUCHÉE , BUCQUET , CANNISSIÉ , CARTON , CHARLES , CRÉPY , DELÉCAILLE , Ed. DESBONNETS , DODANTHUN , FAUCHER , GAVELLE , GIARD , GRANDEL , MARIAGE , MARSILLON , MARTIN , MEUREIN , PAMÉLARD , PEERT , RIGAUT , ROCHART , ROUSSEL , SCHNEIDER-BOUCHEZ , VIOLETTE et WERQUIN.

Absents :

MM. BAGGIO , BRAME , J.-B. DESBONNET , DESCHAMPS , LEVRAY et MERCIER , qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. DEBIÈVRE le plus jeune des membres présents , remplit les fonctions de secrétaire , en remplacement de M. DESCHAMPS , empêché.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté sans observation.

M. le MAIRE donne lecture de la réclamation suivante. déposée en séance par plusieurs Membres :

*Section
d'Esquermes*

*Demande de
travaux de voirie*

Les soussignés ont l'honneur de soumettre à l'Administration et au Conseil la réclamation des habitants d'une portion d'Esquermes qui sollicitent la pose d'une borne-fontaine et d'une bouche d'incendie sur la place Montebello. Ils sollicitent, en outre, l'amélioration des accôttements sur cette place ainsi que sur le boulevard Montebello.

Les habitants de la rue du Chauffour l'Hermite, demandent aussi qu'il soit placé un réverbère à l'entrée de cette rue, qui se trouve dans une obscurité complète.

F. ROUSSEL, A. DODANTHUN, C. MARSILLON, ALHANT, E. CRÉPY, A. DESCHAMPS.

M. CHARLES appuie ces réclamations qui ont déjà été produites et dont plusieurs ont été votées.

L'Administration prend bonne note de ces réclamations et fera en sorte de leur donner une complète satisfaction le plus promptement possible.

M. GIARD dépose une proposition dont il est donné lecture comme suit :

Le Conseiller municipal, soussigné,

Considérant que le service de l'Instruction primaire a pris, à Lille, une extension considérable depuis plusieurs années;

Que le projet de l'Administration municipale relatif à la création de nouveaux groupes scolaires aura pour effet, dès sa mise prochaine en exécution, de rendre ce service plus important encore à l'avenir;

Que la loi sur l'obligation et la gratuité de l'Enseignement primaire ajoutera considérablement et dans un délai très-rapproché, à l'extension de ce service;

Que pour ne pas être pris au dépourvu, il est sage d'organiser au plus tôt à la Mairie une direction de l'Enseignement primaire, comme il en existe déjà pour les travaux municipaux, les octrois, etc...;

Qu'il est d'ailleurs utile que les représentants d'une grande ville puissent rencontrer à la Mairie un fonctionnaire compétent, capable de les renseigner sur toutes les améliorations à poursuivre;

Qu'il est nécessaire que ce fonctionnaire ait, en même temps, autorité sur le personnel enseignant;

Qu'il ne peut résulter de cette invocation qu'une amélioration notable dans les rapports des familles et du personnel enseignant avec les représentants de la municipalité;

Invite le Conseil municipal à décider :

1.° Qu'une direction de l'Enseignement primaire sera créée, à partir du 1.°r Janvier prochain, à la Mairie de Lille;

2.° Que M. le Maire fera auprès de l'Administration académique toute diligence pour que, dans l'intérêt d'une bonne organisation, la direction de ce service soit confiée à l'Inspecteur primaire déjà chargé de la surveillance des établissements scolaires de la Ville.

A. GIARD.

Cette proposition sera discutée dans une prochaine séance.

*Enseignement
primaire
—
Création
d'une direction
municipale
—*

M. le MAIRE communique ce qui suit :

MESSIEURS,

*Protestation
contre le décret du
26 Octobre 1881*

Un décret du 26 Octobre présent mois, rendu sur le rapport de M. le Ministre de l'Instruction publique, applique une somme de 15.000.000 fr. votée par les Chambres, au remboursement de la totalité du prélèvement du cinquième de leurs revenus ordinaires, qu'aux termes de la loi du 16 Juin 1881, les communes doivent affecter aux dépenses de l'Enseignement primaire.

Une exception choquante est faite à l'égard des villes de France dans lesquelles le produit du centime est supérieur à 25.000 fr., et où les revenus annuels atteignent 5.000.000 fr. Ces villes sont : Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux et Lille. Elles n'auront droit au partage des 15.000.000 fr., s'il en reste, qu'après que satisfaction complète aura été donnée aux autres communes.

Or, nous ne courons aucun risque à affirmer que ces cinq villes sont précisément celles qui ont, en dehors de toute proportion de population, les plus larges aspirations et les charges les plus lourdes en matière d'enseignement. Il suffit de jeter un coup-d'œil sur leurs budgets pour constater les énormes sacrifices qu'elles font pour cet effet.

Et ce sont ces villes que l'on sacrifierait dans la répartition du subside de l'Etat !

On commet une autre injustice à leur égard : on leur enlève le droit de voter les centimes additionnels que les lois du 10 Avril 1867 et du 26 Décembre 1876 autorisaient pour l'entretien de la gratuité dans les écoles. Ainsi, tandis que l'on tarit leurs ressources, on laisse entières les charges dont on dégrève les autres communes.

L'Administration municipale a déjà protesté le 23 Septembre dernier, contre cette situation faite à la ville de Lille, situation qu'elle ne considérait pas comme définitive, mais que faisait pressentir la circulaire ministérielle du 16 Août dernier.

Devant le décret publié aujourd'hui par *l'Officiel*, nous vous proposons, Messieurs, de vous joindre à l'Administration pour protester contre la situation anormale et blessante qui nous est faite.

LE CONSEIL

Se réunit à l'Administration dans une protestation unanime et énergique contre la situation faite à la ville de Lille par le décret du 26 Octobre 1881.



M. DEBIÈVRE présente le rapport suivant :

MESSIEURS,

La Commission de l'instruction publique rend justice et s'associe de grand cœur au sentiment généreux qui a dicté aux auteurs de la proposition le vœu qu'ils vous ont soumis. Elle comprend, en effet, que le souvenir des événements écoulés depuis dix ans, doit être gravé profondément dans l'esprit et le cœur de nos enfants, qu'il faut qu'ils se souviennent des malheurs où nous ont entraînés l'ambition et l'incapacité de Napoléon III et la trahison des généraux à sa solde ; qu'ils n'oublient pas que le gouvernement d'un seul homme a coûté à la France deux provinces, cinq milliards et le sang de ses enfants, et qu'ils se rappellent enfin que, dans ce naufrage de la Patrie, quand tout était perdu, l'honneur de la France fut sauvé par la République.

Nous sommes tous d'accord, Messieurs, sur ce point : examinons donc de quelle façon les auteurs de la proposition espèrent réaliser leur pensée. Ils demandent :

« Qu'il soit inscrit en gros caractères et à l'endroit le plus apparent, sur les murs de « toutes les classes dans les écoles appartenant à la Ville, ou soumises à sa juridiction :

« 1.^o Un résumé sommaire et succinct des capitulations de Sedan et de Metz ;

« 2.^o Le décret de déchéance voté par l'Assemblée nationale du 18 Février 1871 contre la « famille Bonaparte. »

Nous ne croyons pas, d'abord, qu'il soit permis à l'Administration d'une commune de placer aucune inscription dans les écoles ; ce serait, à notre sens, une infraction aux règlements académiques qui, pour l'ameublement scolaire et l'enseignement, nous soumettent à un programme dont nous ne pouvons pas nous écarter.

Vous direz peut-être que, si nous ne pouvons disposer de l'intérieur de nos écoles, l'extérieur, la façade nous restent. Mais alors, Messieurs, votre but serait tout-à-fait manqué : votre inscription serait faite pour le public tout entier et non plus pour les élèves des écoles. On s'en occuperait un peu dans le début, puis l'habitude la ferait bientôt passer inaperçue, et on ne la lirait pas davantage que les inscriptions de la colonne du siège de Lille qui rappellent l'héroïsme de nos aïeux, et dont peut-être les neuf dixièmes des habitants ignorent la teneur.

Admettons maintenant que les règlements académiques nous permettent de placer ces inscriptions. Les placerons-nous dans toutes les classes de chaque école ? En ce cas, les frais seront considérables, car dans nos 26 écoles de garçons nous n'avons pas moins de 129 classes, et pas moins de 126 classes dans nos 25 écoles de filles.

*Ecoles
communales
—
Inscriptions à
faire
dans les classes
—*

Renonçant à placer ces inscriptions dans chaque classe, on pourrait peut-être les placer à l'endroit le plus apparent de l'intérieur de l'école, sur les murailles de la cour de récréation, par exemple. Mais alors croyez-vous que les élèves y apporteraient une attention quelconque? Nous ne sommes pas de cet avis et nous pensons, au contraire, qu'au milieu de leurs jeux et de leurs ébats, les enfants n'attacheraient aucune importance à ces souvenirs sacrés des malheurs de la patrie, ou plutôt qu'ils n'y apporteraient qu'une indifférence regrettable, causée par l'habitude d'avoir sans cesse sous les yeux ces inscriptions.

Notre avis, Messieurs, est qu'un souvenir, comme celui de ces événements surtout, ne doit pas devenir banal et que, s'il convient qu'il soit gravé dans l'esprit des enfants, il n'est pas nécessaire pour cela qu'il leur soit répété chaque jour sous forme de lecture, ou sous forme d'inscriptions. C'est pourquoi la Commission a pensé que cet enseignement des faits malheureux visés par la proposition, serait fait d'une façon plus profitable par les deux moyens que nous vous proposons ci-après.

Il existe une imagerie républicaine qui produit des gravures coloriées, avec texte au verso, rappelant des événements patriotiques; ces images sont destinées à être distribuées comme récompenses. Il serait facile de faire faire, si elles n'existent pas déjà, des images relatant les capitulations de Sedan et de Metz, la proclamation de la République, etc., et de les distribuer dans nos écoles; nous pensons qu'il y aurait là un puissant moyen d'enseignement et même de propagande républicaine, ces récompenses devant être nécessairement rapportées dans la famille.

Le second moyen de faire cet enseignement serait de mettre au concours les paroles et la musique d'un chœur facile et à la portée des écoles primaires, dont le thème serait les événements en question. Nous ne doutons pas que, sous cette forme, éminemment populaire, du chant et de la poésie, ces souvenirs ne se gravent profondément dans l'esprit des enfants ainsi que le désirent les auteurs de la proposition. Quant à la réalisation de ce concours, notre ville de Lille compte assez de poètes et de musiciens pour que nous puissions espérer qu'il sera répondu amplement à notre appel et que nous n'aurons que l'embarras du choix.

Nous nous proposons donc de renoncer aux inscriptions demandées par les auteurs de la proposition, et de les remplacer par des images patriotiques et par un chœur dont les paroles et la musique seraient mises au concours. Nous ajouterons que la minorité, tout en reconnaissant l'efficacité des mesures que nous venons d'exposer, a persisté dans l'idée de placer ces inscriptions à l'intérieur des écoles, tout en les faisant les plus brèves possible.

La discussion s'ouvre comme suit sur ce rapport :

M. GIARD. — Je fais partie de la Commission dont vous venez d'entendre le rapport. J'ai, jusqu'au dernier moment, persisté dans l'opinion que l'adoption de la proposition soumise

au Conseil serait utile. Il existe sur les murs des écoles une foule d'objets qui ne sont peut-être pas approuvés par l'Académie. Il y a des christs, des saintes vierges, des tableaux d'histoire sainte. Je sais que dans certaines écoles, ces tableaux ont été enlevés, puis transportés dans des armoires, pour les en faire ressortir, il est vrai, au moment des leçons d'histoire sainte. C'est ainsi qu'on entend la suppression. Il y a aussi des tableaux qui résument les principaux faits de l'histoire de Lille. Je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'on y adjoigne des tableaux rappelant la guerre de 1870. En Prusse, cela existe. Mais je proteste contre l'expression *inscription banale* qui figure dans le rapport.

Les images dont vous proposez l'impression représenteront des faits d'histoire moderne, mais presque tous insignifiants. Si l'on voulait avoir recours à ce procédé, il faudrait renouveler toute l'imagerie. Cela nous entraînerait à des frais considérables. Que demandons-nous? Quelques feuilles de papier sur lesquelles on rappellerait les principaux faits de 1870. Ces feuilles seraient collées et apposées dans chaque classe. Je crois que si nous voulons que la mesure ait une certaine efficacité, il faut qu'elle soit sous la forme même que nous proposons. Il me paraît difficile de mettre en chœur la capitulation de Sedan et celle de Metz. Je m'entens donc à la proposition que j'ai soumise au Conseil et qui a été rejetée par la Commission.

M. CANNISSIÉ. — Je ne suis pas opposé à ce qu'on inscrive quelques dates mémorables dans les écoles, quoique les inscriptions qui sont toujours sous les yeux peuvent devenir banales et passer inaperçues; mais je trouve qu'il est très-pénible de ne voir qu'un résumé de nos désastres. Dans l'histoire d'une nation, il y a des pages glorieuses et des pages néfastes. Les pages néfastes sont presque toujours le châtement de cette nation, et il ne faut pas se dissimuler que la France méritait d'être châtiée pour avoir toléré l'Empire. Si vous croyez utile de rappeler nos désastres à nos enfants, vous devez aussi leur montrer les dates glorieuses.

M. GAVELLE.—Je partage l'avis de M. CANNISSIÉ. Il ne faut pas que les enfants s'imaginent que nous n'avons jamais eu d'époques glorieuses.

M. CRÉPY. — Cette proposition n'est que la répétition de ce qui se fait en Allemagne. Jamais en Prusse on n'a songé à mettre en même temps et la date des défaites et la date des grandes victoires. Quelles seront ces grandes victoires? Celles de Louis XIV?

PLUSIEURS MEMBRES. — Celles de la République.

M. CRÉPY. — A côté de ces grandes dates, on pourrait ajouter les faits saillants de notre histoire locale ou ceux de l'Histoire de France. Toutefois, j'insisterai pour l'histoire locale,

parce que je crois qu'il importe de faire connaître avant tout aux jeunes gens ce qui s'est passé chez nous. C'est sous cette réserve que je me rallie à l'opinion de M. GIARD.

M. GAVELLE. — La manière dont les faits seront rédigés est très-importante. Je demande qu'il soit établi un concours pour la rédaction des petites notices proposées par la Commission.

M. DEBIÈVRE. — Permettez-moi de vous faire observer que nous ne discutons plus la question première : Il s'agit maintenant de faits d'histoire locale populaire, tandis qu'au commencement de la discussion, il ne s'agissait que de quelques inscriptions sur les murs des écoles. De plus, la proposition paraît s'être transformée ; il s'agissait d'abord d'inscriptions à peindre sur les murs, en grand, ou à graver sur des plaques de marbre, tandis que M. GIARD se contente maintenant de simples tableaux en papier.

M. RIGAUT, Adjoint. — Nous n'avons pas à discuter une question qui est de la compétence de l'Université. Nous ne pouvons rien décider. Je ne suis pas opposé aux inscriptions proposées ; mais, je le répète, nous ne pouvons ni nous occuper de la rédaction de ces inscriptions, ni établir un concours. Nous ne devons qu'exprimer un vœu.

M. CHARLES. — J'ai soutenu au sein de la Commission la proposition qui avait été soumise aux délibérations du Conseil. Après examen de la question, on s'est rallié à l'idée d'une inscription sur la partie intérieure la plus visible de l'école. Aujourd'hui, on demande de substituer à cette inscription des images rappelant les principaux faits de notre histoire. Il s'agit donc d'une proposition nouvelle. Je pense que le Conseil doit avant tout voter sur la proposition première, à savoir s'il y aura une inscription dans chacune des écoles.

M. GAVELLE. — Je sais bien que nous n'avons pas le droit de mettre des inscriptions dans nos écoles ; mais nous pouvons parfaitement établir un concours et soumettre la rédaction des inscriptions à l'approbation de l'autorité compétente.

M. BASQUIN. — Je ne crois pas qu'il soit utile de mettre au concours cette rédaction. Le Conseil municipal comprend des membres qui sont aptes à faire un petit historique. Je demande le renvoi de la proposition à la Commission.

M. VIOLLETTE, Adjoint. — Je partage l'avis de M. BASQUIN. De cette façon, la Commission viendra avec un programme.

M. ROUSSEL. — Nous ne devons pas oublier qu'en 1870, nous avons remporté quelques

victoires. L'organisation de la défense nationale n'est-elle pas aussi une merveille? Je demande qu'on n'oublie pas la bataille de Bapaume et le nom du général FAIDHERBE.

M. le MAIRE rappelle que ce n'est pas la première fois que l'on cherche à ouvrir aux nobles leçons du patriotisme l'âme des enfants. Les Lacédémoniens avaient un chœur qui répondait aux vœux de notre collègue, M. GIARD. Ce chœur, PLUTARQUE l'a rapporté, et AMYOT l'a traduit en vers. Dans son laconisme, il en valait bien un autre. Il produisait sans doute à Sparte l'effet qu'a produit à Lille (le Conseil municipal ne l'a pas oublié) le chœur *Patrie*, chanté par nos écoles le 14 Juillet dernier.

Voilà des manifestations auxquelles nous applaudissons tous. Il est plus malaisé de résumer, par des inscriptions sur les murailles, les faits historiques dont parlent les auteurs de la proposition.

Les tableaux, les inscriptions murales feraient-ils mieux d'ailleurs qu'un petit livre retraçant rapidement une série émouvante de récits patriotiques? Ce livre, chaque enfant le recevrait à son entrée à l'école. Ce serait un cadeau du Conseil municipal, quelque chose comme un premier encouragement. La Commission pourrait même y joindre quelques images. De cette façon, nous aurions un petit ouvrage historique, amusant, qui serait le *vade-mecum* des écoliers. Il ne faut pas, ajoute M. le MAIRE, qu'un Conseil municipal fasse un essai malheureux. Qu'un particulier s'essaie à faire des tableaux, il y trouvera peut-être un peu de ridicule, s'il n'y réussit pas; mais ce ridicule ne peut s'attacher à un grand corps comme le Conseil municipal.

Il importe donc de laisser faire l'essai en dehors du Conseil et de demander aux hommes compétents ce qu'ils croient préférable : des tableaux synoptiques à exposer dans les classes, ou des livres à remettre à nos écoliers.

M. GAVELLE pencherait aussi pour un concours.

M. le MAIRE. — La Commission pourrait faire faire un concours parmi les professeurs. Nous allons renvoyer à l'examen de la Commission cette proposition d'appeler à un concours les instituteurs.

M. GIARD. — Votons d'abord sur le principe.

M. le MAIRE. — Mais il me semble que le principe est admis.

M. GAVELLE. — Je voudrais que le Conseil fût appelé à se prononcer sur l'inscription ou sur le livre; en ce qui me concerne, je préférerais l'inscription.

M. CANNISSIÉ. — Il faudrait s'entendre sur le mot inscription. Je pense qu'il n'entre dans l'idée de personne de faire une inscription sur les murs.

M. CHARLES. — Je demande que le Conseil municipal veuille bien voter sur le projet même d'inscription qui a été l'objet d'un vœu déposé sur le bureau.

M. le MAIRE propose le renvoi de la question à la Commission de l'instruction publique, qui décidera s'il y a lieu de faire un concours pour le livre et le tableau.

Cette proposition est adoptée.

M. CRÉPY fait le rapport suivant :

MESSIEURS ,

Théâtre
—
Magasin de
décors
—

L'Administration vous demande l'ouverture d'un crédit de 2,300 fr. pour aménager dans l'immeuble POULET, situé contour de l'Hôtel-de-Ville, une partie des décors du Théâtre, qui encombrent la scène et le magasin adjacent de l'autre côté de la place de ce nom.

Dans une de nos dernières séances, un Membre du Conseil a proposé d'utiliser le magasin de la façade l'Esplanade. Il n'est pas possible de se servir de ce local, attendu qu'il est à plus de 1,500 mètres du Théâtre, et que les décors seraient détériorés par un si long trajet, et, en outre, ce terrain est destiné à être employé pour l'agrandissement de l'école qui y est déjà établie.

De tous les motifs que fait valoir le rapport, celui qui a le plus attiré l'attention de votre Commission, est la crainte légitime qu'on a des difficultés que présenterait la manœuvre des pompes, en cas d'incendie, au milieu de cet amas de décors. En conséquence, elle croit qu'il est utile de déverser le trop plein de ces accessoires dans un local peu éloigné de la scène. Toutefois, elle pense que cette dérogation à une destination bien connue des propriétés du contour de l'Hôtel-de-Ville n'infirmes pas les décisions antérieures du Conseil, relativement à leur affectation projetée, et que l'Administration actuelle ne tardera pas à reprendre pour son compte les vues de celle qui l'a précédée.

Sous cette réserve formelle, la Commission des travaux vous engage, par mon intermédiaire, à accorder l'autorisation demandée et à voter la somme que ce travail nécessite.

M. MARIAGE. — Je trouve qu'à chaque instant nous achetons des immeubles et que nous

les détournons toujours de leur affectation première. Il faudrait cependant, quand une maison est expropriée pour l'élargissement d'une rue, que cette maison fût démolie. L'immeuble POULET a été acheté pour dégager l'Hôtel-de-Ville et va servir de dépôt pour le Théâtre. C'est déplorable. On a procédé de la même façon pour l'Institut Fénelon.

M. GAVELLE. — Je ne répondrai pas à M. MARIAGE relativement à l'Institut Fénelon. Mais en ce qui concerne l'immeuble POULET, je puis dire qu'il n'est pas détourné de son affectation première. En effet, d'après le plan prévu, tous les services municipaux doivent être transportés dans la maison POULET. Or, cette maison étant vacante, l'Administration a pensé que, pour le moment, il n'y avait aucun inconvénient à y faire transporter les décors du Théâtre.

La Commission des travaux a été saisie de cette affaire, et elle a cru indispensable de proposer un crédit pour donner satisfaction à un besoin réel. Vous savez qu'on est obligé de laisser les décors sur la scène au grand détriment du service.

M. MARIAGE. — C'est toujours du provisoire. Il conviendrait dès maintenant de faire construire un magasin de décors sur un autre point. Près de la Gare, il y a des maisons qui n'ont pas grande valeur et qui pourraient être affectées à cet usage.

M. GAVELLE. — L'emplacement existe. Plus tard, je le répète, on réalisera le projet définitif, qui est de transporter tous les services administratifs dans la maison POULET, et d'établir un dépôt de décors sur le terrain situé derrière l'auberge de la *Botte de Paille*.

M. le MAIRE fait remarquer que l'autorisation d'organiser une loterie pour la construction d'un palais des Beaux-Arts a été demandée au Gouvernement, qui n'a pas pris jusqu'ici de décision. La question du transfert des services municipaux dans l'ancienne propriété POULET est subordonnée à cette décision.

Il demande au Conseil de vouloir bien se prononcer sur les conclusions du rapport.

Ces conclusions sont adoptées.

En conséquence,

LE CONSEIL

Vote un crédit de 2,300 francs pour l'installation provisoire d'un magasin de décors dans la maison, rue du Contour de l'Hôtel-de-Ville.

M. BONDUEL fait le rapport suivant :

MESSIEURS ,

*Société
d'Horticulture*
—
Subside
—

Dans la séance du 30 Septembre dernier, vous avez renvoyé à la Commission des finances une proposition de l'Administration municipale tendant à allouer, à titre d'encouragement, une somme de 1,000 fr., à la Société régionale d'Horticulture du Nord de la France, instituée au palais Rameau, et qui sollicite le concours de la Ville pour l'aider à organiser une grande Exposition internationale en 1882, à l'époque des Fêtes de Lille.

Votre Commission, comme l'Administration municipale, est d'avis qu'il y a lieu d'accorder la subvention de 1,000 fr. sollicitée, à la condition que cette somme sera imputable sur les crédits à voter pour les Fêtes de Lille en 1882.

Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

M. BUCQUET, rapporteur de la Commission des travaux, s'exprime comme suit :

MESSIEURS ,

*Construction en
dehors de
l'alignement*
—

Dans la séance du 30 Septembre, vous avez renvoyé à votre Commission des travaux une demande faite par M. DURIEZ-SOUDOYEZ, teinturier, rue Jean-Jacques-Rousseau, n.º 26, sollicitant l'autorisation de construire, sur le puisard dépendant de sa propriété, une maçonnerie de 4 mètres 15, surmontée d'un séchoir en bois, de construction très-légère, le tout s'élevant à la hauteur de 6 mètres 70 au-dessus du niveau du canal.

Votre Commission, après examen, vous propose de vouloir bien accorder cette autorisation, dont M. DURIEZ-SOUDOYEZ reconnaît la précarité, en s'engageant à payer à la Ville une redevance annuelle de 5 fr.

Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

En conséquence,

LE CONSEIL

Fixe à 5 francs la redevance annuelle à payer par M. DURIEZ-SOUDOYEZ pour constater la précarité de la tolérance qui lui est accordée.

M. CRÉPY donne lecture du travail suivant :

MESSIEURS,

Dans la séance du 30 Septembre dernier, l'Administration municipale vous a proposé de sanctionner la convention intervenue entre elle et MM. ALDEBERT fils et DENECKER, relativement à l'alignement du sentier de Notre-Dame de Grâce. D'après cette convention, ce sentier sera désormais converti en une rue de dix mètres dont les alignements, sur le restant de son parcours, seront réalisés au fur et à mesure de l'établissement des constructions.

Cette décision nous paraît conforme aux intérêts de la Ville et à ceux des riverains. La dépense en est très-peu élevée, car il ne s'agit, et il ne s'agira d'ici longtemps, que de payer aux propriétaires la valeur du sol. La portion que les pétitionnaires abandonnent aujourd'hui à la voie publique mesure une surface de 150 mètres carrés environ, et ils la cèdent au prix de revient de six francs le mètre, soit pour une somme de 948 fr. Il n'est pas nécessaire d'ouvrir un crédit particulier sur cet objet; cette dépense sera prélevée sur le crédit spécial ouvert au budget.

J'ai l'honneur, au nom de la Commission des travaux, de vous inviter à adopter la proposition que vous a faite l'Administration municipale.

Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

En conséquence,

LE CONSEIL

Décide que le sentier de Notre-Dame de Grâce sera converti en une rue de dix mètres de largeur;

Adopte les alignements tracés pour cette nouvelle rue sur le plan joint au rapport de l'Administration,

Et fixe à 6 francs le mètre l'indemnité à payer à MM. ALDEBERT et DENECKER pour l'abandon du terrain nécessaire à la réalisation du projet.

*Sentier de
Notre-Dame
de Grâce*

—
Alignement
—

M. CRÉPY, rapporteur de la Commission des travaux, s'exprime comme il suit :

MESSIEURS,

*Canal de
l'Arbonnoise*
—
*Couverture d'une
partie*
—

La couverture de la partie du canal de l'Arbonnoise qui traverse la place de ce nom, a été, à plusieurs reprises, proposée au Conseil municipal. Il n'y a pas lieu de revenir sur les motifs qui ont fait échouer ce projet devant nos prédécesseurs ; car l'expérience, et une expérience douloureuse, a démontré que l'exécution de ce travail s'imposait aujourd'hui à la sollicitude de l'Administration communale. De nombreux accidents, l'entretien coûteux des berges et des parapets, les craintes que soulève ce péril évident pour ceux de nos enfants qui fréquentent l'école voisine, tout indique qu'il faut, sans plus tarder, mettre un terme à une situation si fâcheuse.

Votre Commission des travaux est unanime à approuver le projet sus-visé, et elle vous prie de voter le crédit de 23,000 fr. nécessaire pour sa réalisation.

Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

En conséquence,

LE CONSEIL

Vote un crédit de 23,000 fr. pour la couverture de la partie du canal de l'Arbonnoise qui traverse la place de ce nom ;

Il approuve les plan, devis et cahier des charges préparés pour la mise en adjudication des travaux.

Reprenant la parole, M. CRÉPY donne lecture du travail suivant :

MESSIEURS,

*Canal des
Stations*
—
*Couverture
d'une partie*
—

Conformément à une requête que M. PLANQUE, teinturier, a adressée à l'Administration, celle-ci vous propose d'accéder à la demande qui lui est faite et qui consiste à laisser couvrir aux frais du pétitionnaire une partie du canal des Stations.

Selon la jurisprudence constante à ce sujet, M. PLANQUE aura la jouissance de la section

qui ne doit pas être réunie à la voie publique, et ce suivant les stipulations que relate le rapport qui vous a été lu et qui figure au procès-verbal.

Dans ces conditions, la Commission des travaux est d'avis qu'il a lieu d'accepter les offres qui vous ont été présentées.

Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

M. le MAIRE fait le rapport suivant :

MESSIEURS,

Nous vous soumettons les chapitres additionnels au budget du Bureau de bienfaisance pour l'exercice 1881. Ils présentent un déficit de 33,329 fr. 04 c.

Mais il y a lieu de tenir compte du subside de 33,805 fr., voté dans votre séance du 2 Août dernier et approuvé par décret du 26 du même mois, pour le troisième trimestre de l'année en cours, de sorte que le résultat réel des chapitres additionnels est un excédant de recettes de 475 fr. 96 c.

Sous le bénéfice de cette rectification, nous vous proposons, Messieurs, de donner un avis favorable à l'approbation des chapitres additionnels au budget du Bureau de bienfaisance pour l'exercice 1881.

LE CONSEIL

Donne un avis favorable à l'approbation des chapitres additionnels au budget du Bureau de bienfaisance pour l'exercice 1881.

M. le MAIRE fait l'exposé suivant :

MESSIEURS,

Nous vous soumettons les chapitres additionnels au budget des Hospices pour l'exercice 1881. Ils présentent un excédant de recettes de 143,173 fr. 32 c.

Nous vous proposons, Messieurs, de donner un avis favorable à leur approbation.

*Bureau de
Bienfaisance*

—
*Chapitres
additionnels au
budget de
1881*

Hospices

—
*Chapitres
additionnels au
budget de
1881*

LE CONSEIL

Donne un avis favorable à l'approbation des chapitres additionnels au budget des Hospices pour l'exercice 1881.

Tramways
Substitution
définitive de
la traction
mécanique à la
traction animée
sur la ligne de
Lille à
Roubaix

La parole est donnée à M. ROCHART, qui présente le rapport suivant sur le projet de substitution définitive de la traction mécanique à la traction animée sur la ligne de Lille à Roubaix :

MESSIEURS,

Le 7 Octobre 1881, l'Administration municipale vous rappelant la pétition de la Compagnie des Tramways du Département du Nord et une décision de M. le Ministre des travaux publics prescrivant l'instruction de cette affaire sous des conditions déterminées dont il vous a été donné lecture, vous avez renvoyé l'examen de la question à votre Commission des travaux.

Celle-ci s'est réunie, a discuté la proposition qui lui était soumise, et voici le résultat de ses délibérations :

Considérant :

Que si la traction à vapeur n'est pas exempte de dangers et d'inconvénients, elle ne comporte guère que les dangers de la traction animée que vous avez accueillie, et quelques autres inconvénients compensés par des avantages ;

Qu'elle tend à se généraliser, car d'autres villes en sont pourvues, à leur satisfaction ;

Que tout s'accorde à prouver que ce mode réunit à Lille l'agrément de la plus grande partie du public ;

Que, d'ailleurs, il est possible de parer aux inconvénients et de ne conserver que les avantages ;

Que l'avenir lui-même, cela n'est pas douteux, s'appliquera tout au moins, et à court délai, à les atténuer, sinon à les effacer complètement ;

Que la traction animée est très-coûteuse et impossible sur de longs parcours et dans un long service ;

Qu'il suffit, au surplus, de se conserver la faculté de modifier ou d'écarter les inconvé-

nients reconnus , d'introduire tous les perfectionnements et même de remplacer le système autorisé par un autre plus perfectionné ;

Que c'est là l'œuvre d'un cahier des charges ou d'un règlement à étudier ;

Nous vous demandons , Messieurs , l'adoption du règlement suivant , proposé par l'Administration et auquel votre Commission des travaux n'a trouvé que peu de modifications à faire.

Nous croyons que ce règlement sauvegarde tout et vous permet de donner un avis favorable à la demande de la Compagnie en ce qui vous concerne.

La Commission croit devoir aussi vous prier de demander à l'Administration municipale de signaler à la Compagnie quelle est votre sollicitude pour nos intérêts et les siens, et qu'en reconnaissance , la Compagnie ait à opérer le plus tôt possible le complément de son réseau urbain , et à assurer la rapidité, ainsi que la régularité de ses services établis, dont quelques-uns sont très-mal soignés.

Votre Commission vous propose le vote de ces résolutions.

Projet de Règlement

ARTICLE 1.^{er}

Les machines-locomotives employées seront construites sur les meilleurs modèles, et elles seront disposées de manière à pouvoir tourner facilement dans les courbes de rayon minimum que présentent les voies ferrées sur lesquelles elles doivent circuler. Leur largeur ne devra pas excéder 2 mètres 15, toutes saillies comprises. Leur poids ne devra pas dépasser dix tonnes, y compris leur chargement.

ARTICLE 2

Chaque machine sera montée sur quatre roues ; sa chaudière devra remplir les conditions édictées par le décret du 30 Avril 1880 ; le niveau normal de l'eau y sera indiqué extérieurement par une ligne très-visible.

ARTICLE 3

Les locomotives seront chauffées exclusivement au coke. Elles ne devront donner aucune odeur et ne devront répandre sur la voie publique ni escarbilles, ni cendres, ni eau. Il est expressément interdit d'y opérer le décrassage des grilles.

La cheminée dépassera d'un mètre au moins la partie culminante des voitures, et si ces

voitures sont à impériale, cette impériale sera couverte et protégée à l'avant et à l'arrière par des cloisons en menuiserie.

ARTICLE 4

Les machines seront pourvues de freins assez puissants pour que, lancées sur une pente de 0,02 par mètre, avec une vitesse de 20 kilomètres à l'heure, elles puissent être arrêtées sans le secours des freins des voitures remorquées sur un espace de 20 mètres au plus. Elles seront pourvues de chasse-corps destinés à écarter les obstacles qui pourraient se trouver sur la voie.

ARTICLE 5

Toute machine devra être pourvue d'un cric et des autres engins nécessaires pour la replacer sur les rails, en cas de déraillement.

ARTICLE 6

Aucune machine ne pourra être mise en service qu'après avoir été visitée par l'Administration des Mines et après avoir reçu un permis de circulation délivré par le Préfet.

ARTICLE 7

A toute époque, les machines pourront être soumises, de la part des fonctionnaires et des agents chargés de la surveillance, à des expériences ayant pour but de déterminer les conditions de leur fonctionnement et de reconnaître leur aptitude au service auquel elles sont destinées.

ARTICLE 8

On n'attèlera pas plus de deux voitures à chaque machine. Dans chaque train, la machine devra être placée en avant des voitures à remorquer, et, dans tous les cas, chaque voiture devra avoir son conducteur.

L'attelage de la machine à la voiture remorquée et celui des voitures entre elles seront faits au moyen d'une tige d'axe et de deux chaînes de sûreté placées de chaque côté de cette tige.

Les voyageurs descendront de la première voiture comme des autres, par la plate-forme d'arrière, à la condition expresse que le train sera complètement arrêté avant que la descente s'effectue.

ARTICLE 9

La vitesse en marche ne dépassera pas 18 kilomètres à l'heure; elle sera réduite à 6 kilomètres entre la Grande-Place et l'enceinte des fortifications, ainsi que dans les autres parties du parcours qui seront désignées par le Maire.

ARTICLE 10

En face du Théâtre, un éclaireur à poste fixe, porteur d'un drapeau, réglera la circulation des trains et les arrêtera toutes les fois que cela sera nécessaire pour la sécurité.

Chaque train sera précédé, à l'aller et au retour, entre la Grand'Place et le Théâtre et l'intersection des rues de Roubaix et des Jardins, par un pilote, porteur d'un drapeau, qui ordonnera l'arrêt au premier indice de danger.

ARTICLE 11

La marche devra être ralentie ou même suspendue toutes les fois que l'approche du train, en effrayant les chevaux ou autres animaux, pourrait être cause de désordres ou occasionner des accidents.

ARTICLE 12

Aucune machine ne devra s'approcher d'une voiture de tramways, circulant dans le même sens, sur la même voie, à une distance de moins de 30 mètres.

ARTICLE 13

Chaque machine devra être conduite par deux hommes. L'un d'eux, portant le titre de mécanicien, commandera à l'autre et assumera la responsabilité du service.

ARTICLE 14

Le mécanicien devra obéissance au conducteur-chef du train pour ce qui concerne les départs et les arrêts. Une communication sera établie entre ce conducteur et le mécanicien au moyen d'un timbre placé sur la machine et actionné par une corde mise à portée du conducteur.

ARTICLE 15

L'approche d'un train devra être signalée au moyen d'une trompe, à l'exclusion absolue du sifflet de locomotive, toutes les fois qu'il sera utile, et spécialement à l'approche des points de croisement de toutes les voies publiques transversales.

Le mécanicien devra toujours se tenir vers l'avant de la machine, dans le sens de la marche.

ARTICLE 16

En temps de brouillard et pendant la nuit, tout train portera à l'avant un feu vert et à l'arrière un feu rouge. Ces feux devront être très-visibles. Pendant la nuit, ils seront allumés une demi-heure avant le coucher du soleil et ne pourront être éteints qu'une demi-heure après son lever.

ARTICLE 17

Avant chaque départ, tout mécanicien devra inspecter sa machine et s'assurer que toutes ses parties sont en bon état et que les freins fonctionnent bien.

ARTICLE 18

Toutes les fois qu'une machine sera arrêtée, son régulateur devra être fermé, le levier de changement de marche au point mort et le frein serré à refus.

ARTICLE 19

Les machines ne pourront stationner sans nécessité sur la voie publique. L'alimentation d'eau et de charbon ne pourra se faire sur la voie publique que sur les points qui seront indiqués par l'Administration et aux conditions qu'elle fixera.

ARTICLE 20

Les tableaux de marche des trains, leurs itinéraires et, en général, les programmes des essais de toute nature devront être préalablement approuvés par le Préfet, sur la demande du permissionnaire, après avis du Maire de Lille.

Les trains devront être arrêtés pour prendre ou laisser des voyageurs, en quelque point que ces voyageurs demandent à y monter ou à en descendre.

ARTICLE 21

La circulation sur les machines sera interdite à toute personne qui ne serait pas pourvue d'une autorisation spéciale et écrite, émanant du permissionnaire. Cette interdiction ne s'étend pas aux fonctionnaires et agents du service du contrôle et du service des mines, chargés de la surveillance. En tout cas, le nombre des personnes admises sur une machine ne devra jamais dépasser quatre, y compris le personnel de la machine.

ARTICLE 22

Tout accident survenu , soit aux personnes , soit au matériel , devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet , du Maire de Lille et des ingénieurs du contrôle.

ARTICLE 23

Le permissionnaire reste entièrement responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages , inconvénients ou accidents pouvant résulter des essais.

ARTICLE 24

Le permissionnaire sera assujéti à tous les règlements de voirie et de police intervenus ou à intervenir , ainsi qu'à toutes les dispositions des lois , décrets et règlements , relatifs aux appareils à vapeur et aux tramways.

ARTICLE 25

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et réprimées conformément aux articles 21 et 23 de la loi du 15 Juillet 1845 , rendus applicables aux tramways par la loi du 12 Juin 1880. Les constatations faites à cet effet auront lieu par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des Ponts-et-Chaussées et des Mines attachés au contrôle , les conducteurs et gardes-mines placés sous leurs ordres, et en général tous agents de surveillance agréés par l'Administration et dûment assermentés.

ARTICLE 26

L'Administration municipale pourra exiger , à une époque quelconque , que la traction à vapeur soit remplacée par toute autre force motrice perfectionnée ou par la traction animée, si elle juge que le mode autorisé n'assure pas convenablement la sécurité et la régularité du service , ou qu'il présente des inconvénients graves pour le public.

M. FAUCHER. — Il me paraît impossible de prendre ce soir une décision sur une affaire aussi importante. Chacun de nous a entendu d'une manière imparfaite le rapport qu'on vient de lire. Il y a nécessité de l'étudier.

M. PEERT. — J'aurais un mot à dire sur l'article 14. Je demande que cet article soit modifié dans le sens que je vais indiquer et rigoureusement appliqué : « Il est défendu

d'employer sur les machines des hommes de peine au lieu de mécaniciens. Ces derniers ne devront pas descendre de leurs machines. » De cette façon, on évitera bien des accidents.

M. CRÉPY. — Je crois qu'il serait également bon d'obliger la Compagnie des Tramways à inscrire le nom du mécanicien et celui de son aide sur une plaque bien en évidence.

M. CANNISSIÉ. — On devrait aussi tenir la main à l'application de l'article relatif aux manquements. Ainsi un accident comme celui qui s'est produit mercredi soir ne devrait plus arriver. Il existe des irrégularités de service pour lesquelles il y a quelque chose à faire. Le règlement proposé est très-bien, je n'en disconviens pas ; mais il y aurait lieu de le compléter. On ne peut pas supprimer la Compagnie, parce qu'elle a commis une infraction au règlement. D'un autre côté, un rappel à l'ordre me paraît insuffisant. Nous pouvons avoir un service relativement mal fait et contre lequel nous devrions agir autrement que par lettre. Je crois qu'il y aurait lieu d'établir une certaine pénalité au profit du Bureau de bienfaisance.

M. VIOLETTE, Adjoint. — La Compagnie des Tramways n'acceptera pas cette amende. Il n'y a que les tribunaux qui puissent intervenir en pareil cas. La Ville est comme un particulier : elle fait signifier le manquement par ministère d'huissier et intente une action à la Compagnie, qui est condamnée à payer l'amende encourue. Nous pouvons insérer dans le règlement toutes les clauses que nous voulons, libre à la Compagnie de ne pas les accepter si elle les trouve trop rigoureuses.

M. CANNISSIÉ. — L'Administration des Tramways inflige des amendes à ses employés ; c'est bien le moins qu'elle-même puisse être stimulée par une législation analogue.

M. FAUCHER. — Quels seraient les juges chargés d'appliquer des amendes à la Compagnie des Tramways ?

M. MARSILLON. — Du jour où la Compagnie des Tramways sera autorisée à substituer la vapeur à la traction animée, elle tombera sous l'application de la loi de Juin 1880, relative à la police des chemins de fer. Quand un agent commet une faute, les agents du contrôle, choisis parmi les services des Mines ou des Ponts-et-Chaussées, ont le droit de sévir contre la Compagnie. Dans ces conditions, il me semble que la Ville se trouve complètement déchargée de toute responsabilité.

M. PAMÉLARD. — Je demande qu'on permette le plus tôt possible à la Compagnie

d'employer le système de la traction à vapeur , afin qu'elle puisse améliorer ses machines comme elle en a l'intention.

M. CANNISSIÉ. — Si le règlement qu'on nous présente est calqué sur celui des chemins de fer , je me rallie à cette proposition.

M. BASQUIN. — On ne doit pas saisir le Conseil ex-abrupto, d'une question aussi importante.

M. GAVELLE. — Quand une question n'est pas à l'ordre du jour , le Conseil peut toujours en demander la remise à une prochaine séance.

M. PAMÉLARD. — Je prends acte de vos paroles.

Le Conseil consulté , renvoie la discussion à la prochaine séance.

M. le MAIRE s'exprime ainsi :

MESSIEURS ,

Les Receveurs municipaux sont rémunérés, en vertu du décret du 27 Juin 1876 , au moyen d'un traitement fixe, arrêté par le Préfet, sur la proposition du Trésorier payeur général.

Ce traitement a été fixé, en 1877, à 20,065 fr., par l'application des tarifs réglementaires, à la moyenne des opérations, tant ordinaires qu'extraordinaires, de recettes et de dépenses, effectuées pendant les exercices 1867, 1868, 1869, 1872 et 1873, déduction faite des opérations reconnues non-passibles de remises.

La première révision dudit traitement doit se faire à partir du 1.^{er} Janvier 1882, attendu que la moyenne des revenus ordinaires des cinq derniers exercices est supérieure de 2,465,164 fr. 36 à celle des exercices qui ont servi à l'établir.

M. le Préfet vient de nous adresser le décompte des recettes ordinaires des exercices 1867, 1868, 1869, 1872 et 1873, comparées à celles des exercices 1876, 1877, 1878, 1879 et 1880, ainsi que le tableau dressé en vertu de l'ordonnance du 23 Mai 1839, pour servir à la révision du traitement du Receveur de la commune de Lille.

Il résulte de ces documents, vérifiés par la Recette générale, que le traitement du Receveur

*Receveur
municipal
—
Révision
du traitement*

municipal devra être fixé à 25,982 fr., à partir du 1.^{er} Janvier 1882, soit une augmentation de 5,917 fr., sur le traitement déterminé en 1877.

Nous vous proposons, Messieurs, d'adopter les bases de cette révision.

Mais les frais de bureau devant, aux termes de l'article 6 de la loi précitée du 27 Juin 1876, être supportés par le comptable jusqu'à concurrence d'un quart de son traitement, il y aura lieu de réduire à 7,154 fr. 50 le crédit de 8,664 fr., inscrit au budget comme représentant la part afférente à la Ville dans cette dépense. L'augmentation dont bénéficiera le Receveur sera donc ramenée ainsi à 4,437 fr. 50.

LE CONSEIL

Renvoie cette proposition à l'examen de la Commission des finances.

M. le MAIRE continue comme suit :

MESSIEURS,

Nous soumettons à votre avis, une délibération prise par la Commission administrative des Hospices et du Bureau de bienfaisance, admettant la nouvelle fixation du traitement du Receveur de ces établissements, savoir :

*Hospices et
Bureau de
Bienfaisance*
—
*Révision du
traitement du
Receveur*
—

Pour les Hospices, à	9.273 fr.
Pour le Bureau de bienfaisance, à	5.257 »

Nous vous proposons d'émettre un avis favorable sur cette délibération, prise en conformité de la loi du 27 Juin 1876.

LE CONSEIL

Renvoie cette affaire à l'examen de la Commission des finances.

M. le MAIRE continue ainsi :

MESSIEURS,

Les listes électorales, arrêtées le 31 Mars dernier, devront être révisées pour 1882, suivant les prescriptions des lois des 7 Juillet 1874 et 30 Novembre 1875.

A cet effet des tableaux rectificatifs sont dressés par une Commission composée :

- 1.º Du Maire ou d'un Adjoint ou d'un Conseiller municipal ;
- 2.º D'un délégué de M. le Préfet ;
- 3.º D'un délégué du Conseil municipal.

Deux autres délégués du Conseil sont adjoints à chaque Commission pour le jugement des réclamations.

La Ville étant divisée en neuf sections électorales, vous avez trois délégués à nommer pour chacune d'elles. Le premier fera partie de la Commission de révision, les deux autres seront adjoints à cette Commission pour le jugement des réclamations.

Nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien procéder à ces nominations.

LE CONSEIL

Nomme pour procéder à la révision des listes électorales de 1882, savoir :

1.º Section

MM. ROCHART,
WERQUIN,
BASQUIN.

2.º Section

MM. CHARLES,
GIARD,
GRANDEL.

3.º Section

MM. BAGGIO,
ALHANT,
CRÉPY.

Listes électorales

—
Révision de
1882

—
Nomination des
délégués
—

4.^e Section

MM. GAVELLE,
Brame,
MARTIN.

5.^e Section

MM. DESBONNET, J.-B.,
FAUCHER,
CARTON.

6.^e Section

MM. BOUCHÉE,
CANNISSIÉ,
PAMÉLARD.

7.^e Section

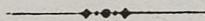
MM. DESBONNETS, Ed.,
ROUSSEL,
DEBIÈVRE.

8.^e Section

MM. MARIAGE,
BUCQUET,
MARSILLON.

9.^e Section

MM. BONDUEL,
LEVRAY,
PEERT.



M. le MAIRE continue comme suit :

MESSIEURS ,

Nous avons l'honneur de vous soumettre 70 rapports de la Commission d'assainissement des logements insalubres. Notifiés aux intéressés et déposés à la Mairie pendant un mois , conformément à l'art. 5 de la loi du 13 Avril 1850, ils n'ont donné lieu à aucune observation ni réclamation.

Toutes leurs prescriptions sont d'ailleurs conformes à l'esprit comme à la lettre de la loi précitée , ainsi qu'à la jurisprudence qui en résulte.

Nous vous proposons , en conséquence , Messieurs , de les homologuer.

Logements insalubres

—
*Homologation
de 70 rapports de
la Commission
d'assainissement*

Logements insalubres. — Travaux d'assainissement.

Numéros des rapports	LOGEMENTS VISITÉS <i>par la Commission</i>	NOMS DES PROPRIÉTAIRES <i>ou des Mandataires</i>	DOMICILE
7818	rue Colbert , 200	Cornette	rue de la Barre , 83
7819	id. 202	Dael-Doom	rue de Tournai , 6
7820	rue Grande-Chaussée , 33	Vantourout	Marché aux fromages , 17
7821	rue des Oyers , 18	Veuve Porise	rue de Valmy , 25
7825	rue du Vieux-Moulin , 43	Corne	rue Neuve , 22
7827	rue Froissart , 2	Mlle Laroy	rue des Pyramides , 36
7836	rue Mazagran , 23	P. Lepers	à Loos
7827	id. 25	id.	id.
7838	id. 27	Dujardin	à Wambrechies
7839	id. 29	Delcourt	à Verlinghem
7840	id. 31	Dujardin	à Wambrechies
7841	id. 33	Frelier	rue du Metz , 19
7842	id. 35	} Veuve Duthilleul	rue Nationale , 163
7843	id. 37		
7844	id. 39		
7845	id. 40	Duprez	rue des Robleds , 22

Numéros des rapports	LOGEMENTS VISITÉS <i>par la Commission</i>	NOMS DES PROPRIÉTAIRES <i>ou des Mandataires</i>	DOMICILE
7846	rue Mazagran, 34 , 36	Cardinas	rue d'Iéna , 30
7847	id. 32	Polliard	rue des Postes , 23
7848	id. 30	id.	id.
7849	id. 28		
7850	id. 26	M. ^{me} Depienne	rue des Roses , 27
7851	id. 24		
7852	id. 22	Depienne	rue de l'Ouest , 11
7853	id. 18 , 20	Hacart	rue d'Iéna , 52
7855	id. 14		
7856	id. 10	Doutreligne	rue St-Pierre St-Paul , 5
7857	id. 8		
7858	id. 6	Vrau, fab. de fils	rue du Pont-Neuf , 11
7859	id. 2 , 4	Lemay	rue Tenremonde , 6
7860	rue des Primeurs , 5	Dubois	rue des primeurs ,
7861	rue Royale , 3	Veuve Delobel	rue J.-J. Rousseau , 3
7864	rue Haubourdin , 34	Lahousse	rue d'Esquermes , 49
7865	id. 36	Houriez	rue d'Esquermes , 73
7867	id. 42 , 44	Pérusse	rue d'Esquermes , 5
7868	id. 48	Veuve Buisine	rue de Canteleu , 26
7869	id. 9 , 11	Thiriez	à Loos
7870	id. 30 , 32	Bigotte	rue d'Esquermes , 70
7871	id. 20 à 28	Montpellier	id. 19
7872	rue de Paris , 177	Delezenne	r. des Brigittines , 12
7873	rue des Prêtres , 13	Veuve Caby	rue Nationale , 11
7874	rue d'Austerlitz , 4 , 6	Delajus	r. de l'Hop. ^l st-Roch , 23
7875	id. 8	Veuve Goube	rue d'Austerlitz , 19
7876	id. 10	id.	id.
7877	id. 12	Detourney	y demeurant
7878	id. 14	Veuve Pacquiez	rue Vauban , 57

Numéros des rapports	LOGEMENTS VISITÉS <i>par la Commission</i>	NOMS DES PROPRIÉTAIRES <i>ou des Mandataires</i>	DOMICILE
7879	rue d'Austerlitz , 16	Veune Pacquiez	rue Vauban , 57
7880	id. 26	Trachet	rue de Flandre, 9
7881	id. 28	Detant	rue de Juliers , 59
7883	id. 38	Cremers	y demeurant
7884	id. 40	Vrandels	id.
7885	id. 46 , 48	Crepin	rue Carnot
7886	id. 50	Boudriez	y demeurant
7887	id. 52	V ^e Zaut	rue du Chaufour , 5
7888	id. 54	V ^e Pruvost	y demeurant
7889	id. 56	Raison	rue Royale , 34
7990	id. 60	Baudin	rue des Bouchers , 31
7891	id. 62	Laurent	rue de la Gare , 32
7892	id. 64	id.	id.
7893	id. 66	Hacart	rue d'Iéna , 52
7894	id. 70	Dekey	y demeurant
7895	id. 72	Hacart	rue d'Iéna , 52
7896	id. 76	Dontreligne	r. St-Pierre St-Paul , 5
7897	id. 76	id.	id.
7898	id. 78	Martin	y demeurant
7899	id. 78	id.	id.
7900	id. 82	Freliez	rue du Metz , 19
7901	rue Saint-André , 77	Lessens	rue de Flandre, 83
7902	place de Gand , 8	Gosselin	rue Colbert , 17
7903	place des Reignaux , 16	V ^e Delemar	rue Puébla 18
7924	square du Réduit , 25	Jeansens	rue de la Chaude-Rivière

LE CONSEIL ,

Vu 70 rapports de la Commission d'assainissement des logements insalubres , portant les numéros transcrits au tableau ci-dessus et datés des 18, 25 Août , 1^{er}, 8, 15 Septembre 1881.

Considérant que, déposés, selon le vœu de la loi, au Secrétariat de la Mairie, pendant un mois, après avis aux propriétaires intéressés, ces rapports n'ont donné lieu à aucune observation ;

Homologue dans leur entier les conclusions desdits rapports dont le détail est ci-dessus,

Et dit que les travaux d'assainissement qui y sont indiqués seront exécutés dans un délai de trente jours.

M. le MAIRE s'exprime comme suit :

MESSIEURS,

Les visites périodiques de M.^{me} ERNST à Lille, nous offrent la facilité de pouvoir faire donner chaque année quelques utiles leçons de déclamation aux jeunes filles qui fréquentent le Conservatoire et les écoles supérieures. La dépense serait de 500 fr. par an pour trois leçons. Nous vous demandons d'ouvrir un crédit de cette importance pour l'exercice 1881.

M. FAUCHER. — Je trouve que le crédit de 500 fr. demandé est trop élevé. Il est certain qu'on ne peut en trois leçons apprendre l'art difficile de la déclamation. On peut tout au plus amuser les élèves, et pour cela une dépense de 500 fr. est exagérée. Si nous avons une pareille somme disponible, je crois qu'il ne sera pas difficile d'en trouver plus utilement l'emploi au Conservatoire. Je demande le renvoi de cette proposition à la Commission de l'instruction publique.

M. RIGAUT, Adjoint. — Il y a quelques années, M. CHERVIN a indiqué en quelques leçons à tous nos professeurs le moyen d'apprendre à lire les élèves de nos écoles élémentaires.

Notre intention est de demander à M.^{me} ERNST les mêmes services.

M. CRÉPY. — L'art de la déclamation est très-difficile ; ce n'est pas en trois leçons que vous apprendrez à lire.

M. le MAIRE. — M.^{me} Ernst n'habite pas Lille. Elle y vient accidentellement. Il s'agit de savoir si nous allons profiter de sa présence dans notre Ville pour organiser une série de leçons annuelles en faveur de nos élèves. Si la somme allouée paraît élevée, il faut considérer que M.^{me} ERNST a des frais considérables. Il faut cependant reconnaître qu'il est difficile d'espérer que nos élèves apprendront à déclamer en trois séances. Dès lors, il vaudrait peut-être mieux se borner à voter, comme les années précédentes, une somme de 200 fr. pour

*Conservatoire
de musique et
École supérieure
de filles*

—
*Leçons de
déclamation*

permettre à M.^{me} ERNST de donner une séance aux élèves de nos écoles supérieures et du Conservatoire, à titre de récréation intelligente.

Je mets cette proposition aux voix.

Le Conseil adopte, et vote un crédit de 200 francs.

M. le MAIRE fait le rapport suivant :

MESSIEURS,

Nous avons souscrit avec la Compagnie *la République*, pour six mois, expirant le 15 Avril 1882, un contrat d'assurance contre l'incendie, de la maison rue d'Armentières, n.º 61, dont la démolition doit avoir lieu incessamment pour le dégagement du Port Vauban.

La prime est de 15 c. /₁₀₀ sur une somme de 6,000 fr., dont 4,000 fr. pour les bâtiments et 2,000 fr. sur le recours des voisins.

Conformément aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1867, article 1.^{er}, n.º 7, nous soumettons cette police à votre approbation.

LE CONSEIL

Approuve la police passée avec la Compagnie *la République*, pour assurance contre l'incendie de la maison sise rue d'Armentières, 61.

M. le MAIRE fait le rapport suivant :

MESSIEURS,

Par acte du 4 Juillet dernier, M. Charles MARTINACHE, s'est rendu concessionnaire pour quinze ans, au cimetière du Sud, sous le n.º 4171, d'un terrain de trois mètres de surface pour la sépulture de sa sœur Elisa MARTINACHE.

Quelques jours après, ce concessionnaire fit exhumer les restes de sa sœur et les superposa dans une concession trentenaire de trois mètres, n.º 14698, à lui accordée au cimetière de l'Est, suivant acte du 27 Décembre 1879.

Le prix de cette superposition, portant le n.º 17898, s'élève à la somme de 90 fr., dont M. MARTINACHE s'est libéré.

Par suite de cette exhumation, le terrain de la concession de quinze ans, n.º 4171, au cimetière du Sud étant resté à la disposition de la Ville, M. MARTINACHE demande le rem-

*Maison rue
d'Armentières
n.º 61*

—
*Assurance contre
l'incendie*

*Cimetière du
Sud*

—
*Remboursement
du prix
d'une concession
abandonnée*

boursement du prix de ladite concession, soit une somme de 36 fr., dont 24 fr. à la charge de la Ville, et 12 fr. à celle des Hospices et du Bureau de bienfaisance.

Cette demande nous paraissant équitable, nous vous proposons, Messieurs de l'accepter.

LE CONSEIL

Autorise le remboursement à M. MARTINACHE, de la somme de 36 fr. pour le prix d'une concession de terrain abandonnée au cimetière du Sud.

M. le MAIRE fait le rapport suivant :

MESSIEURS,

Halle au sucre
—
Installation d'un
2.^e laboratoire
de botanique

Par décision du 7 Juin dernier, M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts a autorisé l'exécution des travaux nécessités par l'installation complémentaire du laboratoire de botanique, mis par la Ville à la disposition de la Faculté des sciences dans les bâtiments de la Halle au sucre.

A cet effet, un subside de 7,400 fr., a été accordé par le Gouvernement, afin d'indemniser la Ville des dépenses à faire pour réaliser les améliorations projetées.

Dans votre séance du 20 Juillet dernier, vous avez voté un crédit de pareille somme pour emploi du subside accordé par l'Etat. Mais au moment d'exécuter les travaux, l'Administration des douanes, qui a des droits sur le local dont nous voulions disposer en faveur de l'enseignement supérieur, a déclaré qu'elle ne pourrait en laisser prendre possession que lorsqu'il lui aurait été procuré au rez-de-chaussée, un emplacement équivalent.

Pour satisfaire à cette prétention, nous devons entreprendre divers travaux, dans la partie affectée au Marché au blé ; leur dépense s'élèvera à 1,975 francs.

D'autre part, afin de répondre au désir exprimé par M. le Professeur de botanique, d'avoir dans son nouveau laboratoire des cheminées et une descente d'eau, il faudra faire une autre dépense de 2,025 fr., ce qui porte à 4,000 fr. le montant du crédit à ouvrir.

Nous vous demandons, Messieurs, de le voter.

LE CONSEIL

Vote un crédit de 4,000 fr. pour travaux complémentaires à exécuter à la Halles aux sucres, à effet d'y installer un deuxième laboratoire de botanique,

Décide qu'en raison de leur diversité et de leur urgence, les travaux seront confiés à l'entrepreneur ordinaire de l'entretien.

M. le MAIRE fait le rapport suivant :

MESSIEURS,

M. MEUREIN, Adjoint, et MM. PAMÉLARD et CANNISSIÉ, Conseillers municipaux, ont procédé, le 8 Octobre 1881, aux réceptions définitives des travaux d'amélioration des chemins vicinaux ordinaires, n.ºs 12 et 13, des Postes et de l'Arbrisseau, et de construction du chemin n.º 27, de l'Épinette, exécutés par M. GHISLAIN, entrepreneur, suivant adjudication du 31 Janvier 1879.

Il résulte de cette opération, que les ouvrages sont en bon état d'entretien. Le délai de garantie étant expiré, nous vous proposons, Messieurs, d'homologuer les procès-verbaux constatant ces réceptions.

LE CONSEIL

Homologue deux procès-verbaux de réception de travaux exécutés sur les chemins vicinaux n.ºs 12, 13 et 27, par M. GHISLAIN, entrepreneur.

*Travaux
communaux
—
Homologation de
procès verbaux
de réception*

M. le MAIRE fait le rapport suivant :

MESSIEURS,

M. RIGAUT, Adjoint délégué, et MM. DEBIÈVRE et BONDUEL, Conseillers municipaux, ont procédé le 14 Octobre 1881, à la réception de :

1.º Travaux d'agrandissement et amélioration des écoles payantes de la rue du Marché, exécutés par MM. Jean-Baptiste et César DHENNIN, entrepreneurs, suivant adjudication du 20 Février 1879.

2.º Fourniture par M. DUTHILLEUL, suivant adjudication du 17 Septembre 1879, du mobilier classique dans les groupes scolaires du faubourg du Sud et de Saint-Michel; dans l'école de la rue Dujardin, à Saint-Maurice et l'asile de la rue Roland.

Il résulte de l'examen de ces ouvrages qu'ils sont convenablement exécutés.

Les délais de garantie étant expirés, nous nous proposons, Messieurs, d'homologuer les procès-verbaux de réception.

*Travaux
communaux
—
Homologation de
procès verbaux
de réception*

LE CONSEIL

Homologue les procès-verbaux de réception des travaux exécutés par MM. DHENNIN et DUTHILLEUL, entrepreneurs, suivant adjudication du 20 Février et 17 Septembre 1879.

M. le MAIRE continue ainsi :

MESSIEURS,

Sapeurs-pompiers

—
Secours
—

Le nommé LEGRAND, sapeur-pompier de la 1.^{re} Compagnie, a été blessé à la tête lors de l'incendie du 12 Octobre, rue de Trévis. D'après l'attestation de M. le chirurgien-major du Corps et de M. HALLEZ, docteur en médecine, la blessure du sapeur LEGRAND, lui occasionnera une suspension de travail de vingt jours.

En conformité de l'article 146 du règlement du Corps des Sapeurs-Pompiers, il a droit, à raison de 4 fr. par jour, à une indemnité de 80 francs.

Nous vous proposons, Messieurs, de lui accorder cette indemnité.

LE CONSEIL

Accorde une indemnité de 80 fr. au sieur LEGRAND, sur la caisse des secours et pensions du Corps des Sapeurs-Pompiers.

La séance est levée.

CERTIFIÉ :

Le Maire de Lille,

GÉRY LEGRAND.